CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC BROME-MISSISQUOI MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-14 (RM 460-1) **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-01** CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LES NUISANCES (RM 460)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'article 2 (« DÉFINITIONS ») est modifié par l'ajout des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique habituel :

Définitions

[...]

Cannabis: Ce terme a le même sens que celui prescrit par la Loi sur le

cannabis (L.C. 2018, ch. 16).

[...]

Fumer: Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une

> cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. Ce terme a le même sens que celui prescrit par la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (RLRQ, 2018 chapitre C-19).

[...]

Propriété

Tout immeuble dont la propriété appartient à la municipalité,

municipale: incluant les *Parcs*.

ARTICLE 2

L'article 10.1 (« INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS SUR UNE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE ») est ajouté directement après l'article 10 et se lit comme suit:

10.1 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS SUR UNE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Il est défendu en tout temps de fumer du Cannabis sur toute Propriété municipale accessible au public, à l'exception des rues et des trottoirs. Cette interdiction s'ajoute aux endroits et lieux interdits en vertu de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (RLRQ, 2018 chapitre C-19).

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à la présente disposition, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du Cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de Cannabis suffit à établir qu'elle fume du Cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de *Cannabis*.

ARTICLE 3

L'article 11 (« ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC ») est modifié en insérant, après les mots « consommation excessive d'alcool ou de drogue » les mots «incluant, mais de façon non limitative, du Cannabis,» et se lit désormais comme suit :

11 <u>ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC</u>

Nul ne peut se trouver dans un *Endroit public*, notamment suite à une intoxication à une consommation excessive d'alcool ou de drogue incluant mais de façon non limitative, du *Cannabis*, et qui, par le fait même, trouble un ou des usagers de cet *Endroit public* ou les incommodent ou les dérangent.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 2 AVRIL 2019.

Steven Neil	Pierre Lefebvre
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

ÉTAPES LÉGALES

NOUS, SOUSSIGNÉS, RESPECTIVEMENT MAIRE ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BIRGHAM, CERTIFIONS PAR LA PRÉSENTE QUE LE RÈGLEMENT N° 2018-14 A FRANCHI LES ÉTAPES LÉGALES SUIVANTES :

1.	Avis de motion	Le 4 septembre 2018	min. 2018-266	
2.	Adoption du projet de Règlement 2018-14	Le 2 octobre 2018	min. 2018-292	
3.	Adoption du règlement	Le 2 avril 2019	min. 2019-095	
4.	Avis de promulgation	Le 4 avril 2019		
Steven Neil Maire		Pierre Lefebvre Directeur général et	Pierre Lefebvre Directeur général et secrétaire-trésorier	